|  |  |
| --- | --- |
| adoptionPrel. Doc. No 1Doc. prél. No 1July / juillet 2014**(F)** |  |

**20 YEARS, 20 QUESTIONS: A QUESTIONNAIRE ON THE IMPACT OF THE
*HAGUE CONVENTION OF 29 MAY 1993 ON PROTECTION OF CHILDREN AND
CO-OPERATION IN RESPECT OF INTERCOUNTRY ADOPTION*
ON LAWS AND PRACTICES RELATING TO INTERCOUNTRY ADOPTION
AND THE PROTECTION OF CHILDREN**

*drawn up by the Permanent Bureau*

\* \* \*

**20 ANS, 20 QUESTIONS : QUESTIONNAIRE RELATIF À L’IMPACT DE LA
*CONVENTION DE LA HAYE DU 29 MAI 1993 SUR LA PROTECTION DES ENFANTS ET
LA COOPÉRATION EN MATIÈRE D’ADOPTION INTERNATIONALE*
SUR LE DROIT ET LA PRATIQUE EN MATIÈRE D’ADOPTION INTERNATIONALE ET DE PROTECTION DES ENFANTS**

*établi par le Bureau Permanent*

*Preliminary Document No 1 of July 2014 for the attention of the*

*Special Commission of June 2015 on the practical operation of the*

*Hague Convention of 29 May 1993 on Protection of Children and*

*Co-operation in Respect of Intercountry Adoption*

*Document préliminaire No 1 de juillet 2014 à l’attention de la*

*Commission spéciale de juin 2015 sur le fonctionnement pratique de la*

# Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et

*la coopération en matière d'adoption internationale*

**INTRODUCTION**

La Quatrième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la Convention Adoption internationale de 1993[[1]](#footnote-1) débutera par une journée spéciale consacrée aux « 20 ans de la Convention de La Haye de 1993 » (conclue le 29 mai 1993 et entrée en vigueur le premier mai 1995).

Cette journée spéciale sera l’occasion de revenir sur la mise en œuvre et le fonctionnement de la Convention au fil des 20 dernières années et d’analyser son impact sur le droit et la pratique en matière d’adoption internationale ainsi que sur les systèmes de protection de l’enfance au sens large. En outre, les participants pourront mesurer les améliorations permises par la Convention mais aussi les défis restant à relever en ce qui concerne sa mise en œuvre et son fonctionnement.

Le Bureau Permanent s’appuiera sur les réponses au présent Questionnaire pour élaborer un Document préliminaire sur le sujet et ainsi nourrir les discussions qui se tiendront lors de cette journée spéciale. Le Document préliminaire donnera un aperçu des questions principales dont les États discuteront à cette occasion.

Les réponses doivent être envoyées par courriel à l’adresse < secretariat@hcch.net >, à l’attention de Laura Martínez-Mora (Collaboratrice juridique principale) et de Hannah Baker (Collaboratrice juridique senior), **avant le 10 octobre 2014**. Sauf indication expresse contraire, elles seront publiées sur le site web de la Conférence de La Haye (< [www.hcch.net](http://www.hcch.net) >).

N.B. : si les informations que vous avez communiquées dans le cadre du Profil d’État pour la Convention (qui vous a été transmis en même temps que le présent Questionnaire) alimentent votre réponse à l’une des questions ci-après, nous vous invitons à insérer des références croisées. Il n’est pas nécessaire de saisir les informations deux fois.

Le Bureau Permanent vous remercie de votre aimable coopération dans le cadre des préparatifs de la prochaine réunion de la Commission spéciale.

|  |
| --- |
| **NOM DE L’ÉTAT :**      **DATE D’ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION DE 1993**[[2]](#footnote-2)**:**      **Informations pour les besoins du suivi****Nom et fonction de la personne à contacter :**      **Nom de l’Autorité / du Bureau :**      **Numéro de téléphone :**      **Adresse électronique :**       |

1. **L’IMPACT DE LA CONVENTION DE 1993 SUR LE DROIT ET LA PRATIQUE EN MATIÈRE D’ADOPTION INTERNATIONALE DANS VOTRE ÉTAT**
2. Dans votre État, la législation en matière d’adoption internationale a-t-elle été modifiée ou une nouvelle loi a-t-elle été adoptée en préparation ou des suites de la mise en œuvre de la Convention de 1993 ? Si oui, décrivez les principales conséquences pratiques de la réforme de la législation ou de l’adoption d’un nouveau texte.

1. S’agissant de l’identité et des fonctions des autorités et organismes impliqués en matière d’adoption internationale, quels sont les changements éventuellement apportés par votre État afin de se conformer aux dispositions de la Convention de 1993 (par ex. création ou désignation de nouvelles autorités ou de nouveaux organismes en matière d’adoption, nouvelle répartition des tâches) ? Ces changements (le cas échéant) ont-ils modifié les procédures d’adoption internationale dans votre État ?

1. (a) Indiquez combien d’adoptions internationales impliquant votre État[[3]](#footnote-3) ont eu lieu :
2. au cours des trois années *ayant précédé* l’entrée en vigueur de la Convention de 1993 dans votre État

Nombre d’adoptions internationales *depuis* votre État (État d’origine) :

Nombre d’adoptions internationales *vers* votre État (État d’accueil) :

1. au cours des trois années *ayant suivi* l’entrée en vigueur de la Convention de 1993 dans votre État

Nombre d’adoptions internationales *depuis* votre État (État d’origine) :

Nombre d’adoptions internationales *vers* votre État (État d’accueil) :

Si vous ne disposez pas de statistiques précises, donnez une estimation en indiquant clairement qu’il s’agit d’une estimation.

(b) Sur la base des statistiques transmises en réponse à la question 3(a) ci-avant, expliquez si la mise en œuvre de la Convention de 1993 dans votre État a eu des conséquences sur le nombre d’adoptions internationales impliquant votre État (en tant qu’État d’origine ou en tant qu’État d’accueil). Dans l’affirmative, indiquez si possible lesquels des principes et procédures instaurés par la Convention ont, selon vous, fait varier ce nombre (par ex. mise en œuvre du principe de subsidiarité énoncé par la Convention[[4]](#footnote-4), hausse ou baisse du nombre d’États avec lesquels votre État travaille en matière d’adoption internationale).

1. Dans votre État, la mise en œuvre de la Convention de 1993 a-t-elle eu des conséquences sur :
	1. les coûts[[5]](#footnote-5) associés à l’adoption internationale, notamment leur transparence ? Si oui, donnez des détails.

* 1. les contributions, projets de coopération et dons[[6]](#footnote-6), notamment leur transparence ? Si oui, donnez des détails.

1. La mise en œuvre de la Convention de 1993 dans votre État a-t-elle modifié le *délai* moyen de conclusion d’une adoption internationale? Si oui, comment ?

Précisez ce qui a été à l’origine des modifications éventuelles, en expliquant notamment si ces modifications sont liées à un aspect en particulier de la procédure d’adoption internationale dans votre État ou dans d’autres États.

1. La mise en œuvre de la Convention de 1993 dans votre État a-t-elle modifié le traitement des adoptions internationales *non* conventionnelles (ne relevant pas de la Convention) ? Si oui, comment ?

Questions à l’intention des États d’origine

1. (a) Les principales raisons pour lesquelles des enfants deviennent adoptables (adoptions nationales ou internationales) ont-elles changé du fait de la mise en œuvre de la Convention de 1993 dans votre État ? Si oui, décrivez les changements.

1. Dans votre État, le profil général des enfants ayant besoin d’une adoption *internationale* a-t-il changé suite à la mise en œuvre de la Convention de 1993 ? Si oui, comment ? Expliquez les raisons principales de tout changement.

1. La mise en œuvre de la Convention de 1993 a-t-elle modifié les aspects suivants de la procédure d’adoption internationale dans votre État ?
	1. Établissement de l’adoptabilité de l’enfant, y compris, le cas échéant, les modalités d’obtention du consentement des parents biologiques, de la famille et de l’enfant, et la prise en compte des souhaits et avis de l’enfant :
	2. Transmission d’informations à l’enfant adoptable, préparation et orientation de l’enfant :
	3. Transmission d’informations relatives à l’enfant aux futurs parents adoptifs (« FPA ») (en vertu de la Convention, dans le cadre de l’élaboration du rapport sur l’enfant) :
	4. Apparentement de l’enfant et des FPA :
	5. Remise de l’enfant aux FPA :
	6. Prononcé de la décision définitive d’adoption :
	7. Transfert de l’enfant dans l’État d’accueil :
	8. Prestation de services de suivi post-adoption (par ex. quand et comment une personne adoptée peut avoir accès aux informations relatives à ses origines) :
	9. Autre. Précisez :      .

Questions à l’intention des États d’accueil

1. (a) L’orientation, la sélection et la préparation des FPA souhaitant entamer une procédure d’adoption *internationale* a-t-elle changé suivant : (i) la mise en œuvre de la Convention de 1993 dans votre État ; (ii) la modification éventuelle du profil des enfants ayant besoin d’une adoption internationale dans les États d’origine avec lesquels votre État travaille ? Si oui, comment ?

(i)

(ii)

1. La mise en œuvre de la Convention de 1993 a-t-elle modifié les aspects suivants de la procédure d’adoption internationale dans votre État ?
2. Modalités de dépôt de demande d’adoption internationale par les FPA :
3. Transmission d’informations relatives aux FPA à l’État d’origine (en vertu de la Convention, dans le cadre de l’élaboration du rapport sur les FPA) :
4. Procédure d’acceptation de l’apparentement proposé :
5. Procédures relatives à la migration de l’enfant :
6. Prestation de services de suivi post-adoption :
7. Autre. Précisez :
8. **L’IMPACT DE LA CONVENTION DE 1993 SUR LA COOPÉRATION ENTRE ÉTATS CONTRACTANTS**
9. La mise en œuvre de la Convention de 1993 a-t-elle influencé la sélection des États avec lesquels votre État travaille dans le cadre des adoptions internationales (par ex. lorsque votre État a limité le nombre d’États avec lesquels il travaille ou a mis un terme à la coopération avec des États *non* contractants) ? Si oui, les modifications intervenues ont-elles eu des conséquences sur les procédures d’adoption internationale dans votre État ?

1. D’après votre expérience :
	1. Quels sont les principaux changements induits par la Convention de 1993 en termes de coopération entre États contractants ? Certains de ces changements ont-ils permis un plus grand respect des garanties prévues par la Convention (voir art. 1 *b)*) ? Si oui, donnez des exemples.

* 1. Quels sont les principaux *défis* restant à relever en matière de coopération entre États contractants à la Convention de 1993 ?

1. **L’IMPACT DE LA CONVENTION DE 1993 SUR LA PRÉVENTION DE L’ENLÈVEMENT, DE LA VENTE OU DE LA TRAITE D’ENFANTS ET D’AUTRES PRATIQUES ILLICITES**[[7]](#footnote-7)
2. De façon générale, la mise en œuvre de la Convention de 1993 a-t-elle permis de prévenir plus efficacement l’enlèvement, la vente ou la traite d’enfants et les autres pratiques illicites impliquant votre État dans le cadre des adoptions internationales ?

Si oui, donnez des exemples précis de mesures mises en œuvre dans votre État en lien avec la Convention de 1993 et décrivez les effets de ces mesures.

1. *Avant* la mise en œuvre de la Convention de 1993, avez-vous en particulier rencontré, dans votre État ou dans les États avec lesquels votre État coopère, l’un des problèmes suivants dans le cadre des adoptions internationales ?
	1. Versements indus à des membres de la famille de la personne adoptée, à des intermédiaires, à des fonctionnaires ou à d’autres personnes ;
	2. Autres incitations indues au consentement des parents biologiques et de la famille à l’adoption ;
	3. Fraudes telles que l’utilisation d’une fausse identité ou le recours à de fausses promesses (par ex. dissimuler aux parents biologiques la véritable raison pour laquelle l’enfant est emmené) ;
	4. Faux et usage de faux ;
	5. Enlèvement d’enfants aux fins de l’adoption internationale ;
	6. Utilisation frauduleuse d’une ordonnance de tutelle (par ex. pour sortir les enfants d’un État d’origine en contournant les procédures d’adoption internationale) ;
	7. Contournement du système d’apparentement de l’État d’origine (lorsque l’apparentement est réalisé de façon indépendante dans l’État d’origine, sans que les autorités compétentes soient impliquées) ;
	8. Autres pratiques illicites.

Si oui, la mise en œuvre de la Convention de 1993 dans votre État ou *dans d’autres États* a-t-elle, d’après votre expérience, eu un impact sur la fréquence ou la nature de ces problèmes ?

1. **L’IMPACT DE LA CONVENTION DE 1993 SUR LA RECONNAISSANCE DES ADOPTIONS INTERNATIONALES DANS VOTRE ÉTAT**
2. D’après votre expérience :
	1. La reconnaissance automatique des adoptions réalisées conformément à la Convention (voir art. 1 *c)* et chapitre V) a-t-elle été à l’origine d’améliorations significatives pour les enfants adoptés dans le cadre d’adoptions internationales et leurs familles ?

* 1. Quels sont les défis restant à relever en ce qui concerne la reconnaissance automatique des adoptions réalisées conformément à la Convention ?

Précisez notamment si (i) votre État ou (ii) tout autre État contractant avec lequel votre État coopère impose une procédure *supplémentaire* (par ex. procédure d’enregistrement ou procédure judiciaire) en vue de reconnaître les adoptions réalisées conformément à la Convention.

1. **L’IMPACT DE LA CONVENTION DE 1993 SUR LES ADOPTIONS *NATIONALES* ET LES *AUTRES* MESURES DE PLACEMENT ALTERNATIF DES ENFANTS DANS VOTRE ÉTAT**

***Adoptions nationales***

1. (a) Indiquez combien d’adoptions *nationales* ont eu lieu dans votre État : (i) au cours des trois années *ayant précédé* l’entrée en vigueur de la Convention de 1993 dans votre État ; (ii) au cours des trois années *ayant suivi* l’entrée en vigueur de la Convention. Si vous ne disposez pas de statistiques précises, donnez une estimation en indiquant clairement qu’il s’agit d’une estimation.
2.
3.
4. Sur la base des statistiques transmises en réponse à la question 14(a) ci-avant, expliquez si la mise en œuvre de la Convention de 1993 a eu des conséquences sur le nombre d’adoptions nationales dans votre État. Dans l’affirmative, indiquez si possible lesquels des principes et procédures instaurés par la Convention de 1993 ont, selon vous, fait varier ce nombre (par ex. mise en œuvre du principe de subsidiarité énoncé par la Convention[[8]](#footnote-8), notamment par la promotion de l’adoption nationale, ou augmentation des demandes d’adoption nationale en raison d’une baisse du nombre d’adoptions internationales).

1. La mise en œuvre de la Convention de 1993 a-t-elle eu des conséquences sur les *procédures* d’adoption nationale dans votre État ? Si oui, expliquez comment la Convention a donné lieu à des changements.

***Autres mesures de placement alternatif des enfants***

1. (a) Disposez-vous d’informations corroborant l’existence d’un lien entre la mise en œuvre de la Convention de 1993 et l’évolution du *nombre* d’enfants (i) vivant en institution ou (ii) en placement familial alternatif permanent (autre que l’adoption) dans votre État ?

(i)

(ii)

Si oui, détaillez ces informations en indiquant, si possible, lesquels des principes et procédures instaurés par la Convention de 1993 ont, selon vous, fait varier ce nombre (par ex. promotion de la préservation familiale ou mesures de réunification[[9]](#footnote-9) ; promotion du placement familial alternatif permanent dans l’État au lieu du placement en institution dans le cadre de nouvelles lois ou de réformes).

1. La mise en œuvre de la Convention de 1993 a-t-elle fait évoluer la *qualité* des autres mesures de placement familial alternatif permanent disponibles dans votre État pour les enfants qui sont ou risquent d’être privés de protection parentale ? Si oui, comment ?

1. La mise en œuvre de la Convention de 1993 a-t-elle modifié l’approche de votre État en ce qui concerne l’élaboration et la mise en œuvre de mesures de préservation ou de réunification familiales ? Si oui, comment ?

1. **POINTS DE VUE SUR LES AMÉLIORATIONS PERMISES PAR LA CONVENTION DE 1993 ET LES DÉFIS RESTANT À RELEVER**

***Dans votre État***

1. De l’avis de votre État :
	1. Quelles sont les principales *améliorations* résultant, dans votre État, de la mise en œuvre de la Convention de 1993 en ce qui concerne l’adoption internationale et la protection des enfants au sens large ?

* 1. La mise en œuvre de la Convention de 1993 a-t-elle eu *des* *effets* *indésirables* sur l’adoption internationale et la protection des enfants dans votre État ?

* 1. Quels sont les principaux *défis* restant à relever dans votre État en ce qui concerne la bonne mise en œuvre et le fonctionnement effectif de la Convention de 1993 ?

***Au niveau international***

1. De l’avis de votre État, *au niveau international* :
	1. Quelles sont les principales améliorations intervenues en matière d’adoption internationale ou de protection des enfants au sens large des suites de l’entrée en vigueur de la Convention de 1993 et de sa mise en œuvre dans un nombre croissant d’États contractants ces 20 dernières années ?

* 1. L’entrée en vigueur de la Convention de 1993 et sa mise en œuvre dans un nombre croissant d’États contractants ces 20 dernières années ont-elles eu des effets *indésirables* sur l’adoption internationale et la protection des enfants au sens large ?

* 1. Quels sont les principaux *défis* restant à relever à l’heure actuelle en ce qui concerne la mise en œuvre et le fonctionnement de la Convention de 1993 ? Ces défis ont-ils changé / évolué ces 20 dernières années ?

1. **SUIVI ET EXAMEN DE LA MISE EN OEUVRE ET DU FONCTIONNEMENT DE LA CONVENTION DE 1993**
2. De l’avis de votre État, les mécanismes en place aux fins du suivi et de l’examen de la mise en œuvre et du fonctionnement de la Convention de 1993 sont-ils satisfaisants (par ex. réunions de la Commission spéciale à intervalles réguliers, élaboration d’outils en vue de promouvoir une interprétation cohérente et la mise en œuvre de bonnes pratiques) ? Votre État estime-t-il que d’autres mécanismes de suivi et d’examen pourraient être utiles ?

1. (a) Votre État a-t-il bénéficié des services ou de l’assistance du Bureau Permanent de la Conférence de La Haye dans le cadre de la mise en œuvre ou du fonctionnement de la Convention de 1993 ? Si oui, indiquez la nature des services ou de l’assistance et expliquez comment votre État en a tiré parti.

(b) Si les ressources disponibles le permettent, quels services et quelle assistance *supplémentaires* le Bureau Permanent pourrait-il prêter afin de faciliter la bonne mise en œuvre et le fonctionnement effectif de la Convention de 1993 ?

Autres commentaires au sujet des « 20 ans de la Convention de La Haye 1993 » :

1. Titre complet : *Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale* (ci-après, « la Convention Adoption internationale de 1993 », « la Convention de La Haye de 1993 », « la Convention de 1993 » ou simplement « la Convention »). [↑](#footnote-ref-1)
2. Ces informations figurent dans l’« état présent » de la Convention Adoption internationale de 1993, accessible via l’« Espace Adoption internationale » du site web de la Conférence de La Haye, à l’adresse < [www.hcch.net](http://www.hcch.net) >. [↑](#footnote-ref-2)
3. Renseignez les champs applicables selon que votre État est État d’origine, État d’accueil ou les deux. [↑](#footnote-ref-3)
4. Voir art. 4 *b)* de la Convention et *Guide de bonnes pratiques No 1 sur la mise en œuvre et le fonctionnement de la Convention de La Haye de 1993 sur l’adoption internationale,* chapitre 2.1.1, sous la rubrique « Espace Adoption internationale » du site web de la Conférence de La Haye, à l’adresse < [www.hcch.net](http://www.hcch.net) >. [↑](#footnote-ref-4)
5. Pour une définition de ce terme, voir *Terminologie adoptée par le Groupe d’experts sur les aspects financiers de l’adoption internationale,* disponible sur le site web de la Conférence de La Haye, à l’adresse < www.hcch.net >, sous les rubriques « Espace Adoption internationale » puis « Groupe d’experts sur les aspects financiers de l’adoption internationale ». [↑](#footnote-ref-5)
6. Pour une définition de ces termes, voir *Terminologie adoptée par le Groupe d’experts sur les aspects financiers de l’adoption internationale (ibid.).* [↑](#footnote-ref-6)
7. L’expression « pratiques illicites » telle qu’employée dans le présent Questionnaire s’applique à des situations dans lesquelles un enfant a été adopté sans que ses droits ou les garanties prévues par la Convention de 1993 n’aient été respectés. « De telles situations peuvent survenir lorsqu’un individu ou un organisme a, directement ou indirectement, transmis de fausses informations aux parents biologiques, falsifié des documents sur les origines de l’enfant, est impliqué dans l’enlèvement, la vente ou la traite d’un enfant aux fins de l’adoption internationale, ou a autrement eu recours à des méthodes frauduleuses pour faciliter une adoption, quels qu’en soient les bénéfices obtenus (gain financier ou autre). » Cette définition est tirée de la page 1 du *Document de réflexion : Coopération entre les Autorités centrales afin de développer une approche commune en vue de prévenir et de remédier aux pratiques illicites en matière d’adoption internationale*, disponible sous la rubrique « Espace Adoption internationale » du site web de la Conférence de La Haye, à l’adresse < [www.hcch.net](http://www.hcch.net) >. [↑](#footnote-ref-7)
8. Voir art. 4 *b)* de la Convention. [↑](#footnote-ref-8)
9. Mise en œuvre du principe de subsidiarité consacré par la Convention de 1993 (art. 4 *b)*). [↑](#footnote-ref-9)